



# Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

## Modification du ... 2017

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

### I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Chiffre 2, al. 2–2<sup>ter</sup>:*

<sup>2</sup> Pour l'exploitation d'installations d'émetteurs OUC, l'OFCOM tolère une excursion maximale de fréquences de  $\pm 75$  kHz avec une part maximale d'erreur de 10% dans la plage comprise entre  $\pm 75$  kHz et  $\pm 85$  kHz, et une puissance de modulation (puissance du signal multiplex) de + 3 dBr au maximum. Pour mesurer ces paramètres, il convient d'appliquer la recommandation UIT-R SM.1268-3 de l'Union internationale des télécommunications<sup>2</sup>.

<sup>2bis</sup> La mesure s'effectue pendant un laps de temps d'au moins 20 minutes. La prise en compte des crêtes est réalisée dans des créneaux de 10 secondes. La méthode de mesure 1E-5 doit être appliquée pour la répartition cumulative.

<sup>2ter</sup> La puissance du signal multiplex est mesurée pendant un laps de temps d'au moins 20 minutes. La valeur maximale est calculée chaque seconde dans un créneau glissant d'une durée de 60 secondes. La mesure s'effectue pendant la diffusion de contenus de programme.

### II

Les annexes 1 et 2 contiennent les nouvelles versions selon le document joint.

### III

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe.

SR .....

<sup>1</sup> RS 784.401

<sup>2</sup> Le texte de ces recommandations peut être consulté à l'adresse [www.itu.int](http://www.itu.int).

IV

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur, sous réserve de l'al. 2, le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

<sup>2</sup> Les nouvelles versions des annexes 1 et 2 (chiffre II) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

xx octobre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe à la modification du ...  
(chiffre III)**Modification d'autres actes**

Les actes ci-après sont modifiés comme suit:

**1. Ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication<sup>3</sup>**

*Art. 26, al. 1*

<sup>1</sup> Une concession de radiocommunication est octroyée sans mise au concours lorsque:

- a. sur la base de l'art. 47 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision<sup>4</sup> au moins 75% de la capacité de transmission disponible est prévue pour la diffusion de programmes avec ou sans droits d'accès, et que
- b. le requérant:
  1. satisfait aux exigences du DETEC conformément à l'art. 3, al. 2, des directives du 22 décembre 2010 sur les fréquences de radiodiffusion<sup>5</sup>,
  2. démontre de manière crédible qu'il est en mesure de financer les investissements nécessaires ainsi que l'exploitation, et
  3. garantit qu'il respectera les exigences définies à l'art. 23, al. 1, LTC et à l'art. 51, al. 2, LRTV.

*Art. 27 Prolongation, renouvellement et transfert*

<sup>1</sup> A la demande du concessionnaire, l'autorité concédante prolonge ou renouvelle la concession de radiocommunication sans mise au concours, notamment lorsque des changements technologiques placent les diffuseurs de programmes devant des défis particuliers et que la diffusion continue des programmes peut ainsi être assurée.

<sup>2</sup> Les conditions énoncées à l'art. 26, al. 1, doivent être remplies.

<sup>3</sup> Le transfert de la concession doit être annoncé au préalable à l'autorité concédante et être approuvé par celle-ci.

*Art. 28 et art. 28a*

*Abrogé*

<sup>3</sup> RS 784.102.1

<sup>4</sup> RS 784.401

<sup>5</sup> FF 2011 503

*Art. 62a Disposition transitoire concernant la modification du...*

<sup>1</sup> Les concessions de radiocommunication pour la diffusion de programmes de radio en mode analogique encore en vigueur fin 2019 peuvent être prolongées par l'OFCOM sur demande, pour autant qu'une mise en œuvre ordonnée du passage de la diffusion analogique à la diffusion numérique l'exige.

<sup>2</sup> L'OFCOM peut révoquer des concessions prolongées pour autant que la mise en œuvre ordonnée du passage de la diffusion analogique à la diffusion numérique l'exige. La révocation doit être décidée six mois à l'avance.

**2. Ordonnance du 7 décembre 2007 sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications<sup>6</sup>**

*Art. 17a Disposition transitoire concernant la modification du...*

<sup>1</sup> Jusqu'à l'abandon de la diffusion analogique des programmes de radio, la redevance de concession de radiocommunication correspond à la redevance de concession selon l'art. 22 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision <sup>7</sup> perçue pour la dernière fois auprès du diffuseur concerné, mais au minimum à 10 000 francs.

<sup>2</sup> En cas de diminution importante de la zone de desserte, une réduction de la redevance de concession de radiocommunication peut être prévue.

<sup>3</sup> En cas de renoncement partiel à la concession de radiocommunication ou de révocation partielle de celle-ci, la redevance de concession de radiocommunication est réduite si, pour ces raisons, le nombre de personnes desservies diminue notablement.

<sup>6</sup> RS 784.106

<sup>7</sup> RS 784.40

*Annexe I  
(art. 38, let. a)  
(chiffre II)*

## **Diffuseurs de programmes radiophoniques chargés d'un mandat de prestations et diffusion dans la bande DAB+; zones de desserte**

### **1 Définitions**

Dans la présente annexe, on entend par:

- a. Zone de desserte: zone géographique selon l'art. 39 LRTV sur laquelle est axé le mandat de prestations journalistique d'un diffuseur de programmes radiophoniques et pour laquelle ce diffuseur dispose de droits d'accès à la diffusion selon l'art. 53, let. b, LRTV et l'art. 59, al. 1, let. b, LRTV;
- b. Agglomération: zone urbaine continue au sens de la définition de l'Office fédéral de la statistique (OFS) se composant d'une commune-centre (communes-centres principales et secondaires) et de communes de couronne;
- c. DAB+: Digital Audio Broadcasting plus (norme de radio numérique avec encodage audio avancé / bande VHF III; 174.0–230 MHz);

### **2 Diffusion dans la zone de desserte**

Les diffuseurs mentionnés au chiffre 3 veillent à ce que leur programme soit diffusé en DAB+ dans toute la zone de desserte. A cet effet, ils sont tenus de conclure un accord avec le titulaire de la concession de radiocommunication qui doit leur garantir l'accès à la diffusion en DAB+.

### **3 Zones de desserte pour la diffusion dans la bande DAB+**

Les concessions sont octroyées pour la diffusion dans la bande DAB+ à des diffuseurs de programmes radiophoniques bénéficiant d'un mandat de prestations donnant droit à une quote-part de la redevance dans les zones de desserte suivantes:

#### *1. Zone Genève*

Diffuseur:	1 (programme radiophonique complémentaire sans but lucratif)
Concession:	Avec mandat de prestations et quote-part de la redevance
Zone de desserte:	Agglomération de Genève

#### *2. Zone Chablais*

Diffuseur:	1
Concession:	Avec mandat de prestations et quote-part de la redevance

- Zone de desserte: Districts de Monthey (VS), d'Aigle et Riviera-Pays d'Enhaut (VD); autoroute A9 Ardon – Lausanne-Belmont
3. *Zone Bas-Valais*  
Diffuseur: 1  
Concession: Avec mandat de prestations et quote-part de la redevance  
Zone de desserte: Bas-Valais entre Sierre et Saint-Maurice; autoroute A9 Viège – Aigle
4. *Zone Haut-Valais*  
Diffuseur: 1  
Concession: Avec mandat de prestations et quote-part de la redevance  
Zone de desserte: Haut-Valais jusqu'à Sierre, autoroute A9 Salgesch – Sion
5. *Zone Arc Jurassien*  
Diffuseur: 1  
Concession: Avec mandat de prestations et quote-part de la redevance  
Zone de desserte: Cantons de Neuchâtel et du Jura; arrondissement administratif du Jura bernois; agglomération d'Yverdon-les-Bains; communes autour du lac de Neuchâtel et sur la rive gauche du lac de Biemme, entre Biemme et Gléresse; commune d'Evilard  
Obligations: Conformément à sa concession, le diffuseur est tenu de fournir quotidiennement, dans le canton de Neuchâtel, le canton du Jura et les districts francophones du canton de Berne, des prestations (services d'information) qui correspondent aux particularités politiques, économiques et culturelles de ces régions
6. *Zone Fribourg (programme en langue française)*  
Diffuseur: 1 (partie intégrante d'une radio bilingue)  
Concession: Avec mandat de prestations et quote-part de la redevance  
Zone de desserte: Districts de La Broye, de La Sarine, de La Glâne, de La Veveyse, de La Gruyère (FR) et de La Broye-Vully (VD), sans les communes au sud-ouest de Valbroye; district du Lac à l'ouest de la ligne Montilier – Barberêche; communes de Tavel et de Guin
7. *Zone Fribourg (programme en langue allemande)*  
Diffuseur: 1 (partie intégrante d'une radio bilingue)  
Concession: Avec mandat de prestations et quote-part de la redevance  
Zone de desserte: Districts de La Sarine, du Lac et de La Singine; autoroute A12 Thörishaus – Berne-Forsthaus, autoroute A1 Chiètres – Berne-Forsthaus
8. *Zone Biel/Bienne*  
Diffuseur: 1 (deux programmes parallèles, l'un en langue allemande et l'autre en langue française)

- Concession: Avec mandat de prestations et quote-part de la redevance  
Zone de desserte: Agglomérations de Biel/Bienne et de Granges; régions administratives du Seeland et du Jura bernois (uniquement les communes entre Nods et le lac de Biene); communes de Chiètres et de Frasses
9. *Zone Ville de Berne*  
Diffuseur: 1 (programme radiophonique complémentaire sans but lucratif)  
Concession: Avec mandat de prestations et quote-part de la redevance  
Zone de desserte: Commune-centre de l'agglomération de Berne ainsi que les communes-centres secondaires au nord; commune d'Oberbalm; autoroute A1 Berne – Koppigen ainsi que les communes à l'ouest de cet axe jusqu'à la frontière cantonale, autoroute A6 Berne – Thoune-Nord
10. *Zone Oberland bernois*  
Diffuseur: 1  
Concession: Avec mandat de prestations et quote-part de la redevance  
Zone de desserte: Région administrative de l'Oberland, autoroute A6 Thoune – Berne-Ostring, Gürbetal jusqu'à Belp
11. *Zone Emmental*  
Diffuseur: 1  
Concession: Avec mandat de prestations et quote-part de la redevance  
Zone de desserte: Région administrative de l'Emmental-Oberaargau au sud de la route cantonale Herzogenbuchsee – Langenthal; partie sud de la circonscription de Willisau, limitée par la route cantonale Huttwil – Ettiswil; circonscription d'Entlebuch; autoroute A6/A1 Thoune-Nord – Berne-Wankdorf – Schönbühl ainsi que les communes à l'est de cet axe dans l'arrondissement administratif de Berne-Mittelland; commune de Münchenbuchsee ainsi que les communes au nord appartenant à l'arrondissement administratif de Berne-Mittelland
12. *Zone Argovie centrale*  
Diffuseur: 1 (programme radiophonique complémentaire sans but lucratif)  
Concession: Avec mandat de prestations et quote-part de la redevance  
Zone de desserte: Agglomérations d'Aarau, de Lenzburg, de Wohlen et de Baden – Brugg ainsi que les communes multi-orientées le long de l'autoroute A1 et de l'axe Lenzburg – Wohlen; agglomération d'Olten – Zofingen ainsi que les communes multi-orientées à l'est et les communes-centres hors agglomération

*13. Zone Ville de Bâle*

- Diffuseur: 1 (programme radiophonique complémentaire sans but lucratif)  
Concession: Avec mandat de prestations et quote-part de la redevance  
Zone de desserte: Agglomération de Bâle sans les communes au sud de la ligne Dornach – Liestal; sans les communes à l'est de la ligne Rheinfelden – Gelterkinden; autoroute A2 Bâle, y compris le tunnel du Belchen

*14. Zone Lucerne*

- Diffuseur: 1 (programme radiophonique complémentaire sans but lucratif)  
Concession: Avec mandat de prestations et quote-part de la redevance  
Zone de desserte: Agglomération de Lucerne ainsi que les communes multi-orientées à l'est

*15. Zone Zurich*

- Diffuseur: 1 (programme radiophonique complémentaire sans but lucratif)  
Concession: Avec mandat de prestations et quote-part de la redevance  
Zone de desserte: Districts de Zurich, de Dietikon, de Dielsdorf (sans les communes au nord de la ligne Otelfingen – Steinmaur – Neerach), de Bülach (sans les communes au nord de Hochfelden et de Bülach et au nord-est de la ligne Bülach – Winkel – Nürensdorf), de Pfäffikon (uniquement les communes de Lindau et d'Effretikon-Illnau), d'Uster, de Meilen (sans les communes au sud-est de Meilen), de Horgen (sans les communes au sud-est de Hirzel et de Horgen) et d'Affoltern (sans les communes au sud de la ligne Affoltern – Aeugst); vallée de la Limmat jusqu'à Neuenhof, autoroute A1 Zurich – Neuenhof

*16. Zone Winterthour*

- Diffuseur: 1 (programme radiophonique complémentaire sans but lucratif)  
Concession: Avec mandat de prestations et quote-part de la redevance  
Zone de desserte: District de Winterthour

*17. Zone Schaffhouse*

- Diffuseur: 1  
Concession: Avec mandat de prestations et quote-part de la redevance  
Zone de desserte: Canton de Schaffhouse; districts de Steckborn (TG, sans les communes à l'est d'Eschenz), d'Andelfingen et de Bülach (ZH, sans les communes au sud d'Eglisau); autoroute A4 Andelfingen – Winterthour-Wülflingen



18. *Zone Ville de Schaffhouse*

- Diffuseur: 1 (programme radiophonique complémentaire sans but lucratif)  
Concession: Avec mandat de prestations et quote-part de la redevance  
Zone de desserte: Agglomération de Schaffhouse

19. *Zone Ville de Saint-Gall*

- Diffuseur: 1 (programme radiophonique complémentaire sans but lucratif)  
Concession: Avec mandat de prestations et quote-part de la redevance  
Obligations: Conformément à sa concession, le diffuseur doit contribuer de manière particulière à la formation des professionnels du programme selon l'art. 33, al. 2, ORTV  
Zone de desserte: Ville de Saint-Gall

20. *Zone Suisse sud-orientale*

- Diffuseur: 1  
Concession: Avec mandat de prestations et quote-part de la redevance  
Obligations: a. Conformément à sa concession, le diffuseur est tenu de fournir quotidiennement, dans les districts de Maloja, de Bernina et d'Inn, des prestations qui correspondent aux particularités politiques, économiques et culturelles de ces régions  
b. Conformément à sa concession, le diffuseur est tenu de diffuser un minimum d'émissions en rhéto-romanche et en italien et doit collaborer avec les organisations culturelles et linguistiques Lia Rumantscha et Pro Grigioni Italiano  
Zone de desserte: Cantons des Grisons (sans la région administrative de Moesa) et de Glaris; autoroute A13 Landquart – Sargans, autoroute A3 Sargans – Walenstadt – Walensee

21. *Zone Sopraceneri*

- Diffuseur: 1  
Concession: Avec mandat de prestations et quote-part de la redevance  
Zone de desserte: Sopraceneri; districts de Lugano et région administrative de Moesa (GR), autoroute A2 Lugano – Chiasso

22. *Zone Sottoceneri*

- Diffuseur: 1  
Concession: Avec mandat de prestations et quote-part de la redevance  
Zone de desserte: Sottoceneri; agglomérations de Locarno et de Bellinzone ainsi que les communes multi-orientées entre ces deux agglomérations; autoroute A2 Airolo – Bellinzone

*Annexe 2  
(art. 38, let. b)*

## **Diffuseurs régionaux de programmes de télévision bénéficiant d'une quote-part de la redevance; zones de desserte**

### **1 Définitions**

Dans la présente annexe, on entend par:

- a. Zone de desserte: zone géographique selon l'art. 39 LRTV sur laquelle est axé le mandat de prestations journalistique d'un diffuseur de programmes de télévision et pour laquelle ce diffuseur dispose d'un droit d'accès à la diffusion selon l'art. 59, al. 1, let. b, LRTV;
- b. Agglomération: zone urbaine continue au sens de la définition de l'Office fédéral de la statistique (OFS) se composant d'une commune-centre (communes-centres principales et secondaires) et de communes de couronne;
- c. DVB-T: Digital Video Broadcasting – Terrestrial; norme numérique de diffusion par voie hertzienne terrestre de programmes de télévision (bandes UHF IV et V; 470-708 MHz).

### **2 Zones de desserte**

Une concession est octroyée à un diffuseur de programmes de télévision bénéficiant d'une quote-part de la redevance dans les zones de desserte suivantes:

1. *Zone Genève*  
Zone de desserte: Canton de Genève; district de Nyon (VD)
2. *Zone Vaud – Fribourg*  
Zone de desserte: Cantons de Vaud et de Fribourg; district de Monthey (VS); commune de Céligny (GE)  
Obligations: Conformément à sa concession, le diffuseur est tenu de fournir quotidiennement dans le canton de Fribourg des prestations qui correspondent aux particularités politiques, économiques et culturelles de cette région.
3. *Zone Valais*  
Zone de desserte: Canton du Valais; district d'Aigle (VD)  
Obligations: Conformément à sa concession, le diffuseur est tenu de fournir, pour la partie francophone et pour la partie germanophone de la zone de desserte, des prestations (services d'information) qui correspondent aux particularités politiques, économiques et culturelles de ces parties. Les programmes doivent être produits dans la partie concernée.

4. *Zone Arc Jurassien*  
Zone de desserte: Cantons du Jura et de Neuchâtel; arrondissement administratif du Jura bernois; agglomération d'Yverdon-les-Bains (y compris les communes multi-orientées adjacentes) ainsi que les communes au nord, dans le district du Jura-Nord vaudois
5. *Zone Berne*  
Zone de desserte: Cantons de Berne (sans l'arrondissement administratif du Jura bernois) et de Fribourg (sans les districts de La Glâne et de La Veveyse); districts de Soleure, de Lebern, de Wasseramt, de Bucheggberg (SO) et de Broye-Vully (VD, sans les communes au sud-ouest de Valbroye); circonscription d'Entlebuch (LU)
6. *Zone Biel/Bienne*  
Zone de desserte: Arrondissements administratifs de Biel/Bienne, du Seeland et du Jura bernois; agglomération de Granges; district du Lac (FR);  
Obligations: Conformément à sa concession, le diffuseur est tenu de fournir, pour la partie francophone et pour la partie germanophone de la zone de desserte, des prestations qui correspondent aux particularités politiques, économiques et culturelles de ces parties.
7. *Zone Bâle*  
Zone de diffusion: Cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne; districts de Rheinfelden, de Laufenburg (AG), de Thierstein et de Dorneck (SO)
8. *Zone Argovie – Soleure*  
Zone de desserte: Cantons d'Argovie et de Soleure; arrondissement administratif d'Emmental-Oberaargau (BE); circonscriptions de Willisau et de Sursee (LU); districts de Dielsdorf et de Dietikon (ZH); commune de Wolhusen (LU)
9. *Zone Suisse centrale*  
Zone de desserte: Cantons de Lucerne, de Zoug, d'Obwald, de Nidwald, de Schwyz et d'Uri; districts de Zofingue, de Kulm, de Muri (AG) et d'Affoltern
10. *Zone Zurich – Suisse nord-orientale*  
Zone de desserte: Cantons de Zurich, de Schaffhouse et de Thurgovie; circonscription de Wil (SG)

Obligations: Conformément à sa concession, le diffuseur est tenu de fournir quotidiennement, dans les cantons de Schaffhouse et de Thurgovie, des prestations qui correspondent aux particularités politiques, économiques et culturelles de ces régions.

11. *Zone Suisse orientale*

Zone de desserte: Cantons de Saint-Gall, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures; districts d'Arbon et de Weinfelden (TG, sans les communes à l'est et au nord de Sulgen)

12. *Zone Suisse sud-orientale*

Zone de desserte: Cantons des Grisons et de Glaris; circonscriptions de Sarganserland et de Werdenberg (SG)

Obligations: Conformément à sa concession, le diffuseur est tenu de fournir quotidiennement dans le canton de Glaris des prestations qui correspondent aux particularités politiques, économiques et culturelles de cette région.

13. *Zone Tessin*

Zone de desserte: Canton du Tessin; région administrative de Moesa (GR)